

## RÈGLEMENT (CE) N° 1819/2005 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2005

## adoptant un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2006 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(3)</sup>, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2006. Ce plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Les États membres concernés par le plan pour l'exercice 2006 ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3149/92.
- (3) Aux fins de répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.
- (4) L'article 2, paragraphe 3, point 1 c), du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit l'octroi d'allocations destinées à l'achat sur le marché de produits temporairement indisponibles dans les stocks d'interventions. Étant donné que les stocks de lait écrémé en poudre actuellement détenus

par les organismes d'intervention sont très réduits et que des dispositions ont déjà été prises quant à leur vente sur le marché, et compte tenu du fait qu'aucun achat de cette denrée n'est prévu en 2006, il importe de déterminer ladite allocation afin de permettre l'achat sur le marché du lait écrémé en poudre nécessaire à la mise en œuvre du plan pour l'exercice 2006. Par ailleurs, des dispositions spécifiques doivent être prises pour assurer la bonne exécution du contrat de fourniture.

- (5) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit le transfert entre États membres de produits indisponibles dans les stocks d'intervention de l'État membre où ces produits sont requis dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel. Il convient donc d'autoriser les transferts intracommunautaires nécessaires à l'exécution du plan pour 2006, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92.
- (6) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.
- (7) Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, la Commission a consulté, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, les principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour 2006, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

1. Les allocations aux États membres destinées à l'achat sur le marché du lait écrémé en poudre requis dans le cadre du plan visé à l'article 1<sup>er</sup> sont déterminées à l'annexe II.

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1608/2005 (JO L 256 du 30.9.2005, p. 13).

2. Le contrat de fourniture du lait écrémé en poudre visé au paragraphe 1 est octroyé au soumissionnaire retenu sous réserve du dépôt par celui-ci d'une garantie équivalente au montant de son offre et établie au nom de l'organisme d'intervention.

*Article 3*

Le transfert intracommunautaire des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92.

*Article 4*

Aux fins de mise en œuvre du plan annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Plan annuel de distribution pour l'exercice 2006**

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre:

(en euros)

État membre	Répartition
Belgique	3 064 940
Grèce	7 127 822
Espagne	53 793 470
France	48 059 949
Irlande	355 874
Italie	73 538 420
Lettonie	2 096 236
Lituanie	2 489 508
Luxembourg	34 959
Hongrie	6 764 115
Malte	401 030
Pologne	43 408 602
Portugal	13 306 532
Slovénie	1 334 827
Finlande	3 637 860
Total	259 414 143

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés sous a):

(en tonnes)

État membre	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Sucre
Belgique	12 121	2 800	450	
Grèce		15 000		
Espagne	73 726	28 000	13 560	2 000
France	75 851	55 000	10 564	
Irlande			120	
Italie	115 253	20 000	6 833	3 500
Lettonie	19 706			
Lituanie	16 000	5 000		
Hongrie	63 587			
Malte	1 877	600		
Pologne	85 608	20 000	7 230	4 847
Portugal	17 287	14 000	2 743	1 700
Slovénie	1 262	600		300
Finlande	18 500			500
Total	500 778	161 000	41 500	12 847

## ANNEXE II

Allocations aux États membres destinées à l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché communautaire dans la limite des montants fixés sous a):

État membre	Euros
Grèce	4 538 402
Italie	33 849 510
Luxembourg	33 295
Malte	101 734
Pologne	6 185 397
Slovénie	863 810
Finlande	1 274 443
Total	46 846 591

## ANNEXE III

## Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice 2006

Produit	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1. Céréales	73 726	Ministère de l'agriculture, France	FEGA, Espagne
2. Céréales	115 253	Ministère de l'agriculture, France	AGEA, Italie
3. Céréales	17 287	Ministère de l'agriculture, France	INGA, Portugal
4. Céréales	1 262	MVH, Hongrie	AAMRD, Slovaquie
5. Céréales	1 877	Ministère de l'agriculture, France	National Research and Development Center, Malte
6. Riz	5 000	Ministère de l'agriculture, Grèce	Agricultural and Food Products Market Regulation Agency, Lituanie
7. Riz	20 000	Ministère de l'agriculture, Grèce	ARR, Pologne
8. Riz	14 000	FEGA, Espagne	INGA, Portugal
9. Riz	2 800	Ente Risi, Italie	BIRB, Belgique
10. Riz	38 396	Ente Risi, Italie	Ministère de l'agriculture, France
11. Riz	600	Ente Risi, Italie	National Research and Development Center, Malte
12. Riz	600	Ente Risi, Italie	AAMRD, Slovaquie
13. Sucre	1 700	FEGA, Espagne	INGA, Portugal
14. Sucre	500	ARR, Pologne	Ministère de l'agriculture, Finlande
15. Sucre	300	AGEA, Italie	AAMRD, Slovaquie
16. Beurre	450	Department of Agriculture and Food, Irlande	BIRB, Belgique
17. Beurre	8 997	Department of Agriculture and Food, Irlande	Ministère de l'agriculture, France
18. Beurre	6 164	Department of Agriculture and Food, Irlande	ARR, Pologne
19. Beurre	631	FEGA, Espagne	AGEA, Italie